



**Syndicat des
chargées et chargés de cours
de l'Université de Montréal**

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION**

Déposé le : 13 février 2018

N° : CCE - 096

Secrétaire : C. Paquette

**Addenda au mémoire intitulé
Du projet de loi 234 modifiant la charte
de l'Université de Montréal**

Déposé le 1er décembre 2017
devant la Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal

Le 6 février 2018

Contexte

Nous avons déposé un mémoire sur le projet de loi privé 234 en date du 1er décembre 2017, et nos représentants ont témoigné devant la Commission de la culture et de l'éducation le 6 décembre 2017. En réponse aux questions et demandes des députés à la suite de leur présentation, nous souhaitons déposer des addenda à notre mémoire.

Objet

Les membres de la Commission ont exprimé le souhait que la communauté universitaire trouve à réconcilier certains de ses points de vue divergents. Nous qui, dans notre mémoire et par la voix de nos représentants, avons abondé dans ce sens, souhaitons suggérer une double solution de compromis sur la question de la discipline.

La Commission a demandé à nos représentants d'expliquer ce qu'ils entendaient par « gestion collégiale ». Nous en présentons une définition.

Enfin, nous déposons, ainsi qu'on nous l'a demandé, la résolution adoptée par le conseil fédéral de la Fédération des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) en soutien à notre position.

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal

Sur la discipline

Rappelons d'abord notre position sur la modification de la charte en matière de discipline : nous sommes d'accord avec la direction de l'Université et avec la plupart des intéressés pour que les dossiers de harcèlement et d'agression, sexuels ou autres, ne soient plus soumis à un comité de discipline par les pairs, mais plutôt à la discipline administrative, de sorte que, en ces matières, tous les membres de la communauté universitaire soient traités pareillement.

Cependant, nous croyons qu'il faut à présent se demander si la modification 12 du projet de loi proposée par l'Université (article 20 c devenant 20 d) est la plus pertinente pour obtenir le résultat souhaité tout en respectant la collégialité qui fonde l'institution universitaire. En effet, alors même qu'elle retire à l'assemblée universitaire (AU) ses pouvoirs sur la discipline, ladite modification fait l'impasse sur les modalités collégiales d'exercice de la discipline, notamment sur l'instance dont relèveraient les comités de discipline par les pairs. Elle laisse donc un vide dans le texte de la charte. Pourtant, il a bien été expliqué à l'assemblée universitaire que les objectifs sous-tendant cette modification incluaient le maintien de comités de discipline pour le traitement des questions « académiques » et la distinction entre ces questions et celles qui doivent faire l'objet d'une discipline administrative. Extrait du procès-verbal de l'AU du 15 mai 2017 :

(...) Article 20 c)

La proposition consiste en un amendement de l'article 20 c) de la version de la Charte de 1967, qui se lit : « fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application », lequel deviendrait 20 d). La proposition est de retirer de la clause 20 c) « et la discipline universitaire, et en surveille l'application ». L'étude de cet article avait été reportée à la présente séance en raison de discussions avec le SGPUM.

Le secrétaire général précise qu'il ne peut faire état des résultats des discussions puisque les échanges avec le SGPUM se poursuivent. Cependant il explique que la piste de solution qui est en discussion est de séparer les objets disciplinaires de nature académique qui touchent spécifiquement le corps enseignant, des infractions strictement disciplinaires (vol, harcèlement, violence, etc.) qui ne sont pas spécifiques à une catégorie d'employés, de sorte que le traitement de ces infractions soit le même pour tous les employés, peu importe le statut d'emploi à l'Université. Conséquemment, dans ces cas il y aurait abolition du comité de discipline, le traitement relèverait des supérieurs immédiats dans le cadre des relations de travail. Pour les questions relatives à l'enseignement et à la recherche, notamment la probité intellectuelle, qui peuvent demander une analyse par les pairs, il y aurait maintien du comité de discipline. La Charte prévoirait que les règlements disciplinaires seraient adoptés par le Conseil de l'Université, puisque les questions disciplinaires ne seraient plus du ressort de l'Assemblée, mais les statuts prévoiraient qu'ils soient préalablement soumis soit à l'Assemblée universitaire, ou à la Commission des études, selon une procédure prévue dans

les statuts – le Conseil entérine avec une majorité simple dans le cas où l'Assemblée est d'accord, si l'Assemblée n'est pas favorable, une majorité des trois quarts des membres du Conseil est requise. L'objectif étant de s'assurer qu'il y ait une discussion sur ces textes réglementaires et que le Conseil ne puisse pas procéder sans un minimum d'adhésion d'une instance ou d'une autre. Les discussions en cours avec le SGPUM portent sur la mécanique autour de ces aspects. (...)».

La lecture de ce procès-verbal et nos rencontres avec des représentants des chargés(es) de cours à l'AU nous ont convaincu qu'au moment du vote de l'AU sur la modification de 20 c (devenant 20 d, modification 12 du projet de loi), le consensus de la communauté universitaire était à l'effet que tout ce qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires de nature « académique » relève de comités de discipline formés de pairs, à l'exception des « infractions » telles que le vol, le harcèlement et la violence, qui doivent faire l'objet d'une discipline administrative. C'est sur cette base, croyons-nous depuis le début, que l'assemblée universitaire a accepté d'adopter le projet de modification de 20 c selon la proposition de la direction. Et c'est pourquoi nous l'avons soutenu. Or, comme nous l'avons fait ressortir, le texte de la charte modifiée ne reflète pas cette compréhension. On y constate plutôt une ambiguïté, une sorte de « vide juridique » que tous à l'assemblée universitaire n'avaient peut-être pas entrevu : toute référence à la discipline en est disparue.

Deux solutions, un compromis

Pour remédier à cette situation, et ceci en tout respect des prérogatives de la Commission, nous entrevoyons deux solutions. La première serait de préciser ailleurs dans la charte à quelle instance seraient rattachés les comités de discipline appelés à traiter les questions de nature « académique » et de limiter la discipline administrative à ce que l'Université a clairement désigné devant l'AU comme étant des « infractions » (vol, harcèlement, violence). Ces précisions compléteraient les effets de l'article 34 (de la nouvelle charte), lequel précise le dispositif de modification des statuts et la participation de l'AU en cette matière. Ainsi, les principes de la collégialité, que nous avons mis en avant dans notre mémoire, seraient plus assurément protégés. Et certains points de vue de membres de la communauté universitaire en deviendraient plus aisément réconciliables, ce que la Commission a dit souhaiter.

Cela dit, bien qu'elle permette de combler un déficit dans la charte, cette première solution pour modifier 20 c n'est peut-être pas la plus élégante. Nous soumettons donc à la Commission une deuxième solution, à notre humble avis beaucoup plus simple : amender l'actuel article par un ajout (plutôt que par une suppression). Cet ajout préciserait les exceptions que l'on souhaite voir relever de la discipline administrative (plutôt que de la discipline par les pairs), soit les « infractions » telles que le vol, le harcèlement et l'agression. Ainsi, l'AU céderait une partie de ses pouvoirs, mais l'ajout porterait seulement sur ce qui fait consensus, ce qui a toujours été le souhait exprimé par la direction de l'Université. Dès lors, les enseignants ne craindraient plus que s'effrite la collégialité ou que des gestionnaires jouissent de pouvoirs disciplinaires trop étendus. Quant à la direction de l'Université, elle obtiendrait de l'AU cette partie du champ disciplinaire qu'elle, nous et la plupart des intéressés jugeons nécessaire pour garantir l'équité, de même que la bonne gestion et la protection de la réputation de l'Université, et cela sans remettre en question la collégialité qui définit l'institution universitaire. Chacun céderait un peu pour que l'Université tout entière sorte gagnante de la modification.

La gestion collégiale

La collégialité est au cœur même de l'idée de l'université. Elle se définit par la possibilité pour toutes les composantes qui contribuent à l'accomplissement des missions de l'université, selon leur taille et leur fonction, de jouer un rôle actif dans le processus décisionnel par leur participation pleine et entière aux diverses instances.

L'expression « gestion collégiale », que nos représentants ont employée lors de leur présentation, veut décrire la construction de consensus décisionnels par les instances de l'université. Elle se déploie sur deux axes : horizontal, donc entre membres d'une instance ; vertical, en remontant les instances (unités, facultés, commission des études et assemblée universitaire) jusqu'au conseil de l'Université. Le projet de modification de la charte comporte certains aspects favorisant la collégialité sur l'axe horizontal. Nos propositions visent principalement à la favoriser aussi sur l'axe vertical.

Nous voulons tout particulièrement attirer l'attention de la Commission sur l'importance de l'assemblée universitaire. L'AU représente, ne serait-ce que dans sa composition, l'idée d'une participation de toutes les composantes de la communauté universitaire aux décisions qui les concernent, ainsi que la recherche d'un certain équilibre des pouvoirs. Instance unique à l'Université de Montréal, elle permet à la communauté d'exprimer sa conscience de la mission publique de l'université et son engagement à promouvoir le savoir et à défendre la liberté d'enseignement, de recherche, de conscience et d'expression.

Le conseil de l'université n'échappe pas au principe de collégialité, constitué qu'il est de membres internes et externes considérant leurs responsabilités de points de vue différents. La gestion collégiale réussie trouve en lui un véritable équilibre entre les rôles de fiduciaire et de porteur du consensus universitaire.

Question de privilège soulevée en Conseil fédéral de la FNEEQ-CSN

La présente proposition a été soumise par le SCCCUM et adoptée à l'unanimité le 7 décembre 2017 par les délégués présents¹.

Considérant que la FNEEQ est la fédération la plus représentative en enseignement supérieur et qu'elle représente la quasi-totalité des chargés-es de cours universitaires au Québec, ce qui fait d'elle le porte-parole privilégié du milieu ;

Considérant que la FNEEQ souhaite accroître les droits politiques et le rôle des chargés-es de cours dans les universités québécoises ;

Considérant les positions de la FNEEQ quant aux dangers de dérive marchande en enseignement supérieur, notamment la présence en trop grand nombre de membres externes issus de l'entreprise privée au sein des conseils d'administration universitaires ;

Considérant la volonté historique des membres du SCCCUM d'augmenter la représentation des chargés-es de cours au sein des instances et de la vie universitaire de l'Université de Montréal ;

Considérant que la participation active des chargés-es de cours membres de l'assemblée universitaire au processus de modification de la charte a permis de rejeter certaines modifications incluses dans le projet initial du conseil de l'université et d'en ajouter d'autres ;

Il est proposé :

- Que la FNEEQ réitère l'importance d'une collégialité véritablement inclusive dans la gestion des institutions d'enseignement supérieur, collégialité qui suppose la participation des professeurs-es, des chargés-es de cours, des professionnels-les de recherche, des auxiliaires d'enseignement, du personnel de soutien et des étudiants-es ;
- Que la FNEEQ soutienne le SCCCUM dans ses démarches politiques, médiatiques et intersyndicales visant à faire adopter le projet de loi 234 après amendement ;
- Que l'exécutif de la FNEEQ poursuive la défense de ses positions historiques sur les droits et la place des chargés-es des cours au sein des instances universitaires, dénonce les dérives marchandes et réitère l'importance de l'enseignement supérieur dans la société québécoise.

¹ On peut accéder à la version officielle du texte à l'adresse <http://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2017-12-06-07-et-08-CF-no-7-Questions-de-privil%C3%A8ge.pdf>